

acte publié le 10.01.2024

4. FONCTION PUBLIQUE

4.4 Autres catégories de personnels

ARRETE DU MAIRE

Portant désignation d'un agent recenseur

Le Maire de la ville de PONT-AUDEMER,
Vu la loi N°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la Loi N°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale, article 3
Vu la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la Loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret N°2003-485 du 5 juin 2003
Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales
Vu les articles R.2151-1 à R. 2151-4 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de procéder au recensement de la population et le besoin en personnel pour mener à bien cette mission.

ARRETE:

Article 1 Monsieur Yannick BARNAUX, participera aux opérations de recensement à compter du 02 Janvier 2023 et jusqu'au 1er mars 2024, en qualité d'agent recenseur.

Article 2 Ses missions et obligations, notamment en matière de confidentialité, sont celles définies par les décrets susvisés

Article 3 S'il ne peut achever ses travaux, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement tous les documents en sa possession.

Article 4 Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet de Bernay.

PONT-AUDEMER, le 09 janvier 2024

Le Maire,



Alexis DARMOIS

